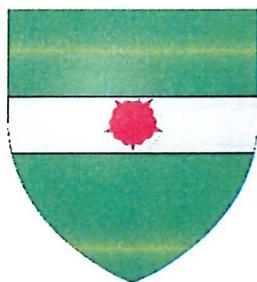


ROUSSILLON

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

VAUCLUSE



PIECE N°

1

Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 3

NOTICE DE PRESENTATION

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLIHA Vaucluse
C. MIROUX	Directrice
J.B. PORHEL	Responsable Urbanisme
R.FAREL	Assistante d'études Urbanisme

01/08/2025

SOMMAIRE

PREAMBULE 2

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU 3

LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE 7

OBJET DE LA PROCEDURE 21

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°3 SUR L'ENVIRONNEMENT
Erreur ! Signet non défini.

PREAMBULE

La commune de Roussillon a engagé une procédure de modification n°3 de son PLU. Elle concerne le point suivant :

- ❖ **Autoriser les constructions et équipements liés et nécessaires à l'activité de traitement et de valorisation de matériaux inertes existante au sein du secteur 1AUp.**

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme (Modifié par la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 – art.15) :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme explique que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :
1° *Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
2° *Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
3° *Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.*
4° *Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. »*

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de modification n°3 du PLU de Roussillon a été soumise à un avis au cas par cas ad hoc.

À la suite d'un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente modification n°3, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme (n°00494/KK AC), le 18 février 2025, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Ainsi le projet de modification n°3 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Au sein du zonage et du règlement, nous distinguons plusieurs types de zones :

➤ **Les zones urbaines**

• **Zone UA**

La zone UA correspond au centre historique du village ainsi qu'aux cœurs des hameaux des Ferriers, des Bourgues, des Riperts, des Astiers, des Reys, des Barbiers et des Yves. Elle regroupe principalement de l'habitat ancien. Cependant, dans un objectif de mixité des fonctions, elle est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitat, mais aussi toutes constructions et activités n'entraînant pas de nuisances incompatibles avec une zone d'habitat.

La zone est concernée en partie par le risque inondation.

• **Zone UB**

La zone UB concerne les premières extensions du centre ancien du village et de certains hameaux. Elle est destinée à accueillir une mixité de fonctions : constructions à usage d'habitat, d'équipements collectif, de bureaux et de services, de commerces... Cette zone est destinée à être densifiée afin de renforcer la place centrale du village au sein de la commune.

Elle comprend un secteur UBbf1 correspondant au hameau des Ogres, où les règles d'implantation des constructions sont spécifiques.

Le secteur UBc situé dans le hameau des Yves dispose de bandes d'implantation réglementant l'emprise au sol des constructions afin de conserver un alignement des constructions et donc la morphologie du hameau.

La zone est concernée en partie par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteurs indicés f1)

• **Zone UC**

La zone UC concerne les extensions urbaines plus récentes, caractérisées par une vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions. Située en zone de périphérie, cette zone accueille une majeure partie des constructions récentes sous la forme de maisons individuelles. Elle accueille les constructions en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement du domaine public. La morphologie du bâti peut cependant varier en fonction de la structure urbaine.

Un secteur UCa nous informe de l'absence de desserte des constructions par le réseau d'assainissement collectif.

La zone est concernée en partie par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteurs indicés 1)

• **Zone UE**

La zone UE est une zone destinée aux activités économiques. Elle correspond à la zone d'activités de Pied Rousset, située au Sud du territoire, le long de la RD 900.

Elle comprend un secteur UEf1 correspondant à l'ancien site industriel sur le hameau des Ogres.

La zone est concernée en partie par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteurs indicés f1).

- **Zone UOf1**

La zone UOf1 est une zone spécifique correspondant au Conservatoire des Ogres qui dispose de besoins d'évolution.

La zone est concernée par le risque incendie de forêt (secteur indicé f1).

- **Zone UTf1**

La zone UTf1 correspond à l'activité de camping.

La zone est concernée par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteur indicés f1).

- **Les zones à urbaniser**

La zone **1AU** est une zone destinée à l'urbanisation future, ouverte immédiatement à l'urbanisation dans la mesure où elle est desservie par tous les réseaux. Cette zone est située sur le hameau des Huguets. Elle fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation et devra être aménagée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, sans remettre en cause les principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Elle comprend un secteur 1AUp correspondant à une zone de projet de parc photovoltaïque sur le site d'une carrière.

- **Les zones agricoles**

La zone A est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité. Cette zone intègre également des constructions à usage d'habitation, où l'extension est limitée et la création d'annexes (sous conditions) sont autorisées.

Elle comprend un secteur Ap qui correspond aux cônes de vue sur le village et sur certains hameaux, où toute implantation de nouveaux sièges d'exploitation est interdite.

Elle comprend un secteur Acof1 où pour des raisons écologiques, toute implantation de nouveaux sièges d'exploitation est interdite.

Le secteur Av interdit toute nouvelle construction, puisqu'il s'agit d'un site archéologique d'un grand intérêt, le gisement néolithique des Martins.

Elle comprend un secteur Ast destiné à la réalisation de stationnement.

Elle comprend des secteurs Astep destinés à la prise en compte de STEP existantes et à la réalisation de la future STEP du hameau des Huguets.

La zone est concernée par le risque inondation et par le risque incendie de forêt. Les secteurs sont indicés en fonction du niveau d'aléa .f1 (risque très fort) .f2 (risque fort) .f3 (risque moyen). Des

prescriptions spécifiques en matière de constructibilité, de voiries et d'accès sont fixées en fonction du degré de risque.

➤ **Les zones naturelles**

La zone N est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique.

Elle comprend des secteurs Nco correspondant à des espaces naturels ayant un intérêt écologique remarquable où toute construction et toute ICPE sont interdites, à l'exception des annexes des habitations autorisées à l'article et des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics autorisés à l'article. Dans les secteurs Ncoc, toute construction ainsi que tout travaux de nature à dégrader cet espace sont interdits.

Le secteur Nef3 correspond à une activité hôtelière ayant de besoins de développement afin de pérenniser son activité.

Le secteur Nlf1 est destiné à la réalisation d'une aire de jeux à proximité du village.

Le secteur Nrf1 correspond à des équipements en lien avec le réseau d'eau potable (réservoirs).

Les secteurs Nst sont des espaces de stationnement existants ou à créer.

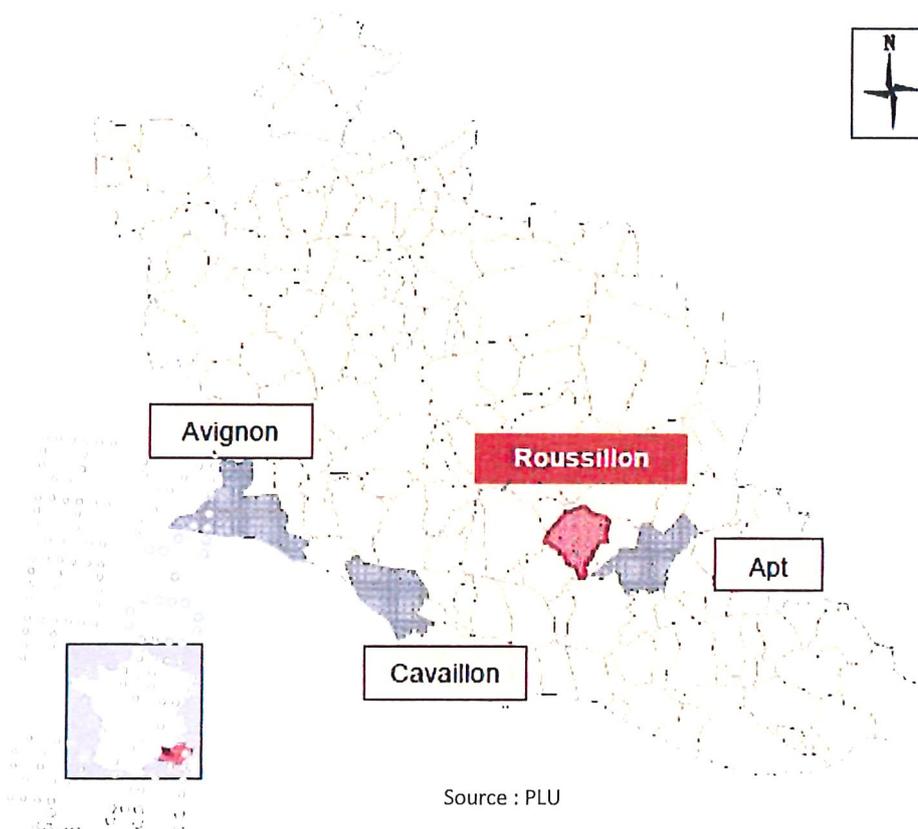


LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE

1. Situation de la commune

Roussillon est située au cœur du département du Vaucluse et au sein du Parc Naturel Régional du Luberon. La commune comptait 1 302 habitants en 2021 (dernier recensement Insee), répartis sur un territoire qui s'étend sur une superficie de 2 977 hectares.

Localisation de Roussillon au sein du département du Vaucluse (84)



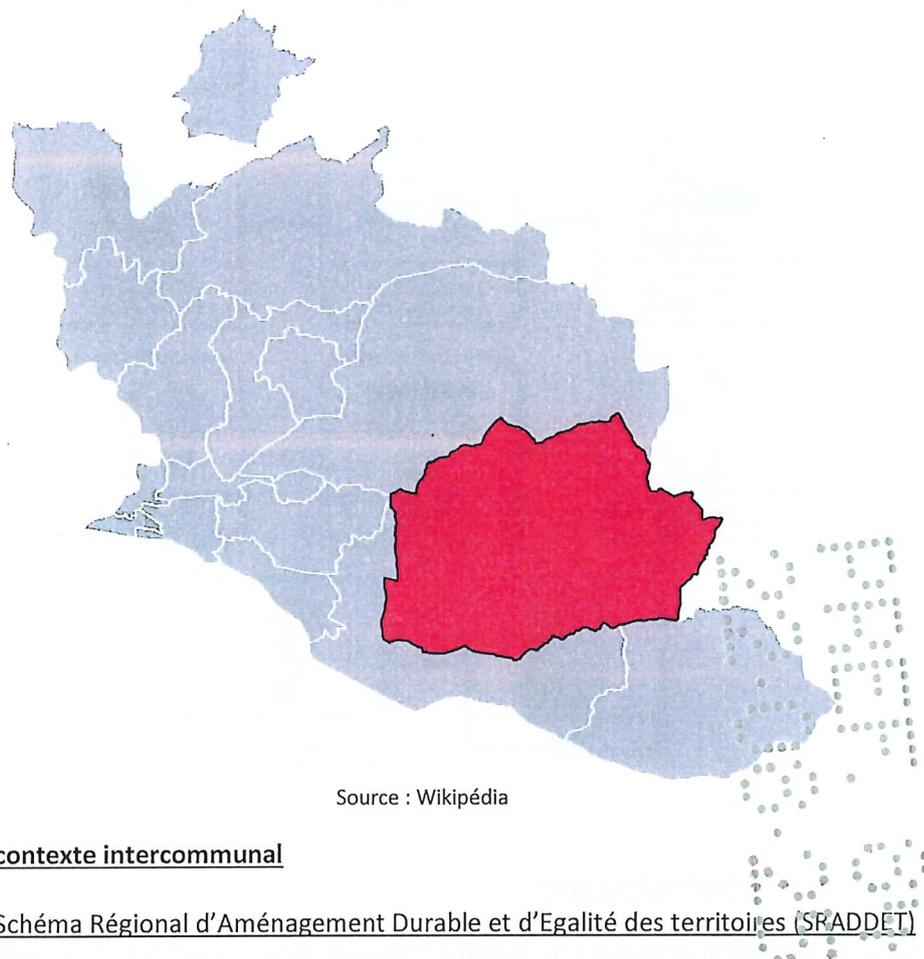
Roussillon est située à 46 km d'Avignon, principal centre administratif du département. Les centres urbains d'Apt (10km) et de Cavailon (27km) sont les plus proches de la commune.

Le paysage communal est marqué par les ocres et plus largement par la Vallée Nord du Luberon. Roussillon se distingue par une forte identité communale, lui permettant de bénéficier de la distinction « Les plus beaux villages de France ».

2. Contexte administratif

Roussillon fait partie du canton d'Apt. Il regroupe 27 communes qui occupent 677 hectares et comprend une population en 2022 de 30 409 habitants.

Canton d'Apt



Source : Wikipédia

3. Le contexte intercommunal

a) Le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET)

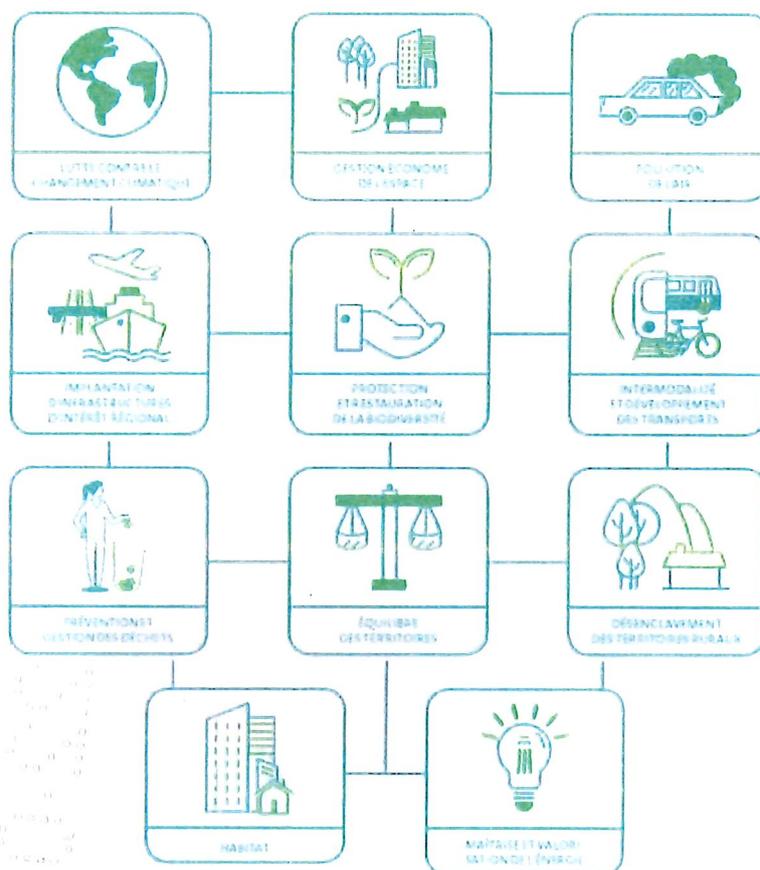
C'est la loi NOTRe (loi portant sur la nouvelle organisation du territoire de la République) qui, le 7 août 2015, précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET – Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédécesseur (le SRADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent et précisent ces règles à leur échelle ?

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant sur l'approbation du Schéma Régional d'Aménagement et Développement Durable et d'Égalité des Territoires le 15 octobre 2019. Une modification de ce dernier a été engagée en 2021.



Source : SRADDET

b) Le SDAGE Rhône Méditerranée

La commune de Roussillon appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 21 mars 2022 pour la version 2022-2027.

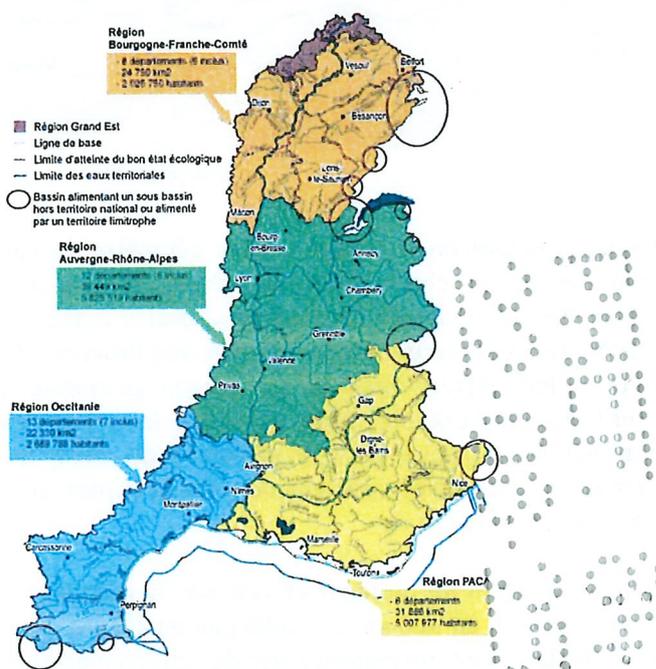
Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non-dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non-dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau ainsi que les 9 orientations fondamentales (OF).

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sont les suivantes :

- OF 0** : S'adapter aux effets du changement climatique.
- OF 1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- OF 2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
- OF 3** : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau.
- OF 4** : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.
- OF 5** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- OF 6** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
- OF 7** : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- OF 8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

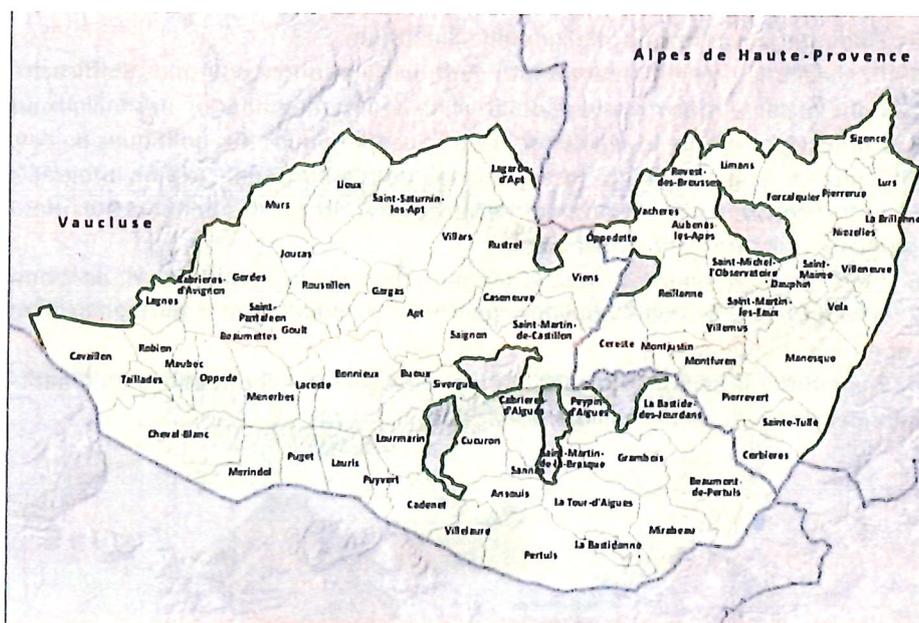


Source : SDAGE

c) Le Parc Naturel Régional du Luberon

Créé en 1977, le Parc Naturel Régional du Luberon a été admis le 15 décembre 1997 dans le réseau mondial des Réserves de Biosphère du programme de l'UNESCO. Le Parc Naturel Régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement. Un Parc Naturel Régional est géré de façon particulière : un projet de développement durable, la charte, définit les grandes orientations que les collectivités territoriales (communes, département, région), s'engagent à mettre en œuvre. Ce sont au total 77 communes qui sont concernées par le périmètre du Parc soit une superficie de 185 145 ha.

Carte du périmètre du PNR du Luberon



Source : PNRL

La commune de Roussillon se trouve dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon et a approuvé la révision de la charte du PNR du Luberon. Depuis, son classement a été renouvelé en 1981, 1997 et 2009. La procédure de révision de la charte a abouti en 2009 renouvelant le classement jusqu'en 2024. Le 13 décembre 2019, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a engagé la révision de la charte du Parc Naturel Régional du Luberon. Le comité syndical du Parc avait préalablement délibéré sur le sujet le 11 octobre 2019. D'ici 2024, le Parc du Luberon devait redéfinir et proposer un nouveau projet de territoire pour la période 2024-2039, qui prend en compte les évolutions environnementales, sociétales, économiques et leurs impacts sur nos patrimoines naturels et culturels, sur nos paysages et cadre de vie.

Le PNR a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre un politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement.

d) SCOT du Pays d'Apt et CCPAL

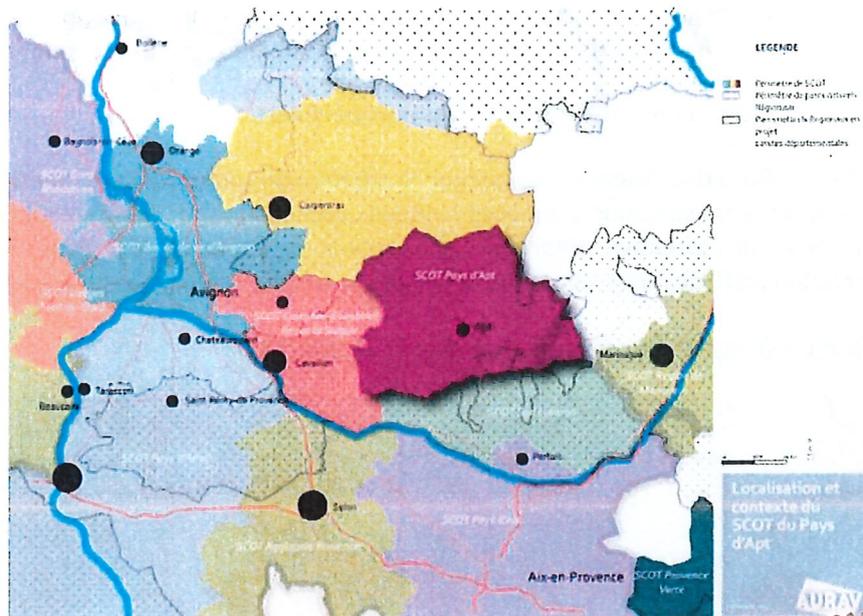
La CCPAL, et donc Roussillon, s'inscrivent dans le périmètre du SCOT du Pays d'Apt, approuvé le 11 juillet 2019.

Le territoire du SCOT Pays d'Apt est à cheval sur deux départements : Vaucluse et les Alpes-de-Haute-Provence, bien que majoritairement composé de communes Vauclusiennes. Le document est porté par la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon (CCPAL) et est applicable à l'ensemble du territoire intercommunal, à savoir 25 communes.

L'objectif du SCOT Pays d'Apt est de définir l'évolution de son territoire au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il sert de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitats, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau

communal (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT.

Localisation du SCOT du Pays d'Apt à l'échelle régionale



Source : AURAV

Localisation de Roussillon au sein de la Communauté de Communes Pays d'Apt – Luberon



Source : CCPAL

La commune de Roussillon est située au sein de l'arrondissement d'Apt, depuis le 1^{er} janvier 2014, elle fait partie de la Communauté de Communes Pays d'Apt – Luberon. La CCPAL est un territoire à taille humaine et de caractère rural, qui comptait 28 939 habitants au dernier recensement de 2020, répartis sur 25 communes.

3. Milieux naturels

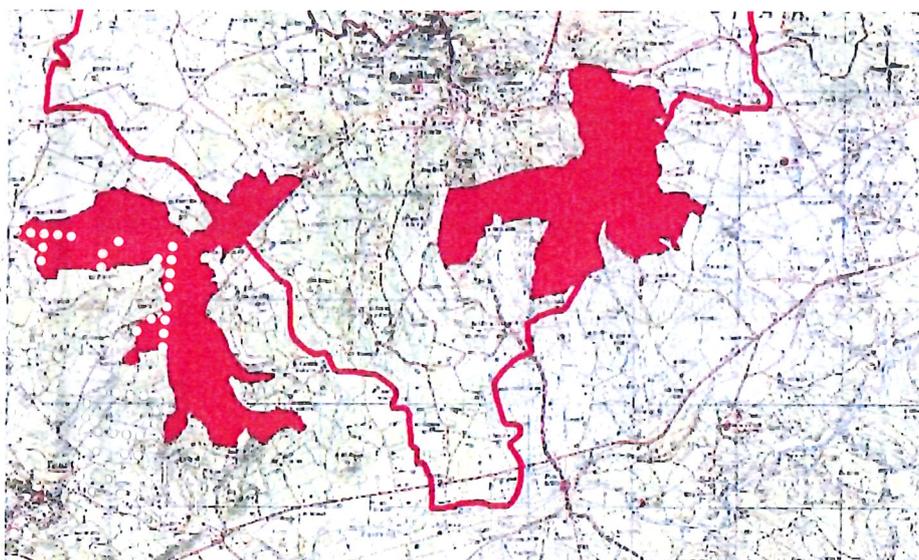
a) Les sites Natura 2000

La démarche Natura 2000 vise à créer au niveau européen un réseau de sites de façon à préserver la diversité du patrimoine biologique. Il s'agit par conséquent de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces de faunes et de flores d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 est défini par deux directives européennes :

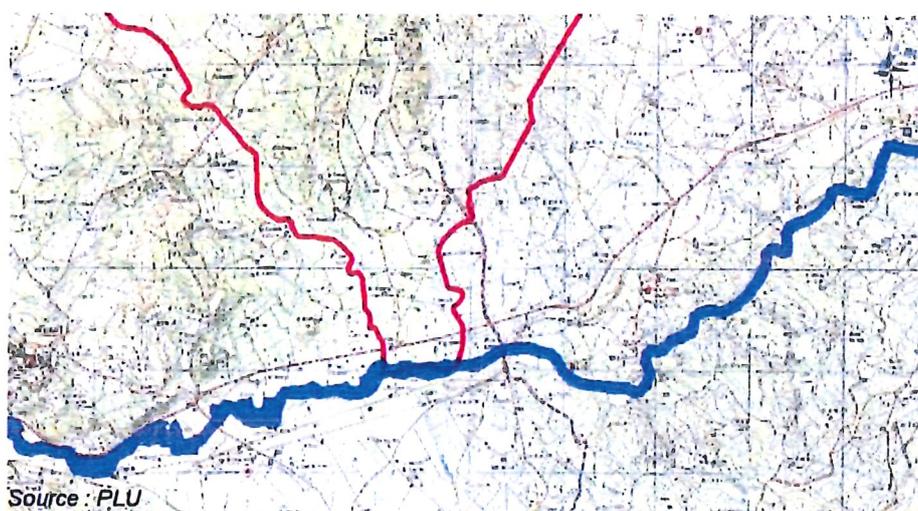
- En 1979, la « **Directive Oiseaux** » qui prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire ;
- Et en 1992, la « **Directive Habitats** » qui prévoit la création des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) destinées à permettre la conservation d'habitats et d'espèces.

Carte de localisation de la ZSC des Ogres de Roussillon et de Gignac



Source : PLU

Carte de localisation de la ZSC Le Calavon et l'Enchrême



Source : PLU

Source : PLU

Le territoire communal de Roussillon est concerné par les deux sites Natura 2000 suivants :

1. Zone Spéciale de Conservation, « Ogres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perreal ».
2. Zone Spéciale de Conservation, « Le Cavalon et l'Enchrème ».

b) Les ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine nationale pour les espèces vivantes et les habitats, et ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Ainsi, une ZNIEFF est un secteur du patrimoine particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue 3 types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I**, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèce, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou régional ;
- Les **ZNIEFF de type II** qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF de type II peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I ;
- Et les **ZNIEFF géologiques**.

Le territoire du département du Vaucluse est recouvert à hauteur de 36% par des ZNIEFF de type II et pour 14% par des ZNIEFF de type I et présente un remarquable intérêt biologique.

Le territoire de la commune de Roussillon est concerné par deux ZNIEFF terrestre : la ZNIEFF terrestre de type I concernant le massif des ogres de Roussillon et les marnes et gypses du Bassin d'Apt.

c) La réserve de Biosphère Luberon-Lure

Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes terrestres et côtiers/marins qui visent à promouvoir des solutions pour réconcilier la conservation de la biodiversité avec son utilisation durable. Elles sont reconnues sur la plan international, proposées par les gouvernements nationaux et restent sous la seule souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel elles sont situées. Elles constituent en quelque sorte des laboratoires vivants d'étude et de démonstration de la gestion intégrée des terres, de l'eau et de la biodiversité.

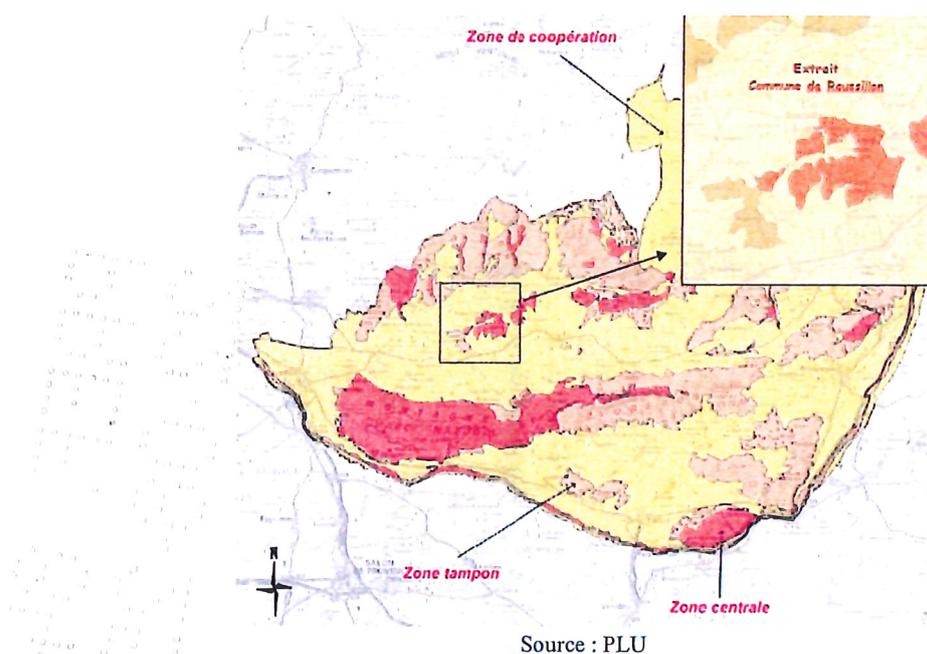
Les réserves de biosphère doivent remplir trois fonctions majeures :

- Contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et des gènes ;
- Favoriser un développement économique et humain respectueux des particularités socioculturelles et environnementales,
- Et encourager la recherche, la surveillance, l'éducation et l'échange d'information. Les réserves de biosphère sont organisées selon trois zones interconnectées : l'aire centrale, la zone tampon et l'aire de transition ; et seulement l'aire centrale doit être protégée par la législation nationale.

Les réserves de biosphère sont organisées selon trois zones interconnectées :

- Une **zone centrale** (zone de protection des écosystèmes et des paysages ; elle fait l'objet d'une surveillance continue) ;
- Une **zone tampon** (qui entoure théoriquement la zone centrale et contribue à sa protection) ;
- Une **zone de transition** (lieu d'implantation des populations et de leurs activités économiques, sociales et culturelles où s'entrecroisent les principaux enjeux).

Localisation de la réserve de biosphère Luberon-Lure

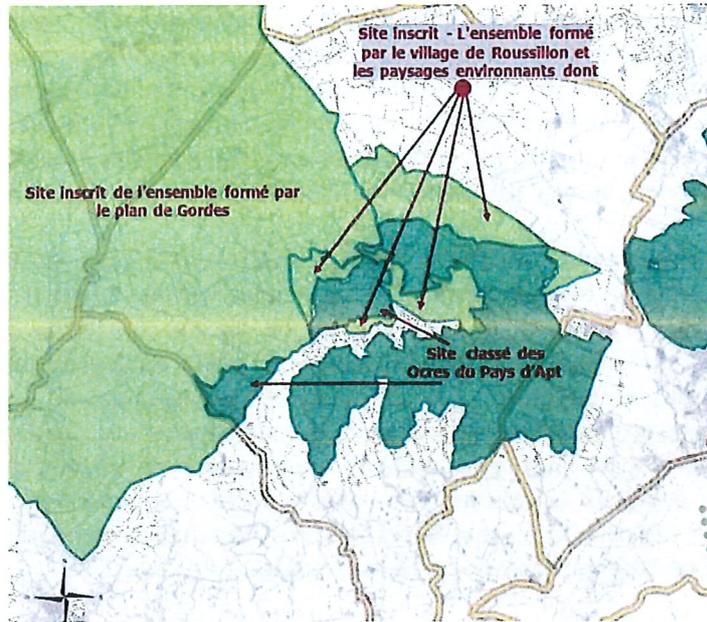


d) Sites inscrits et classés

Sur le plan du patrimoine naturel, la commune de Roussillon recense trois éléments qui font partis de la richesse du patrimoine local :

- Le site inscrit de l'ensemble formé par le village de Roussillon et les paysages environnants dont les falaises d'Ocre – arrêté du 21/11/1986 ;
- Le site inscrit de l'ensemble formé par le plan de Gordes – arrêté du 29/07/1976 ;
- Et le site classé des Ogres du Pays d'Apt – arrêté du 18/09/2002.

Localisation des sites inscrits et classés

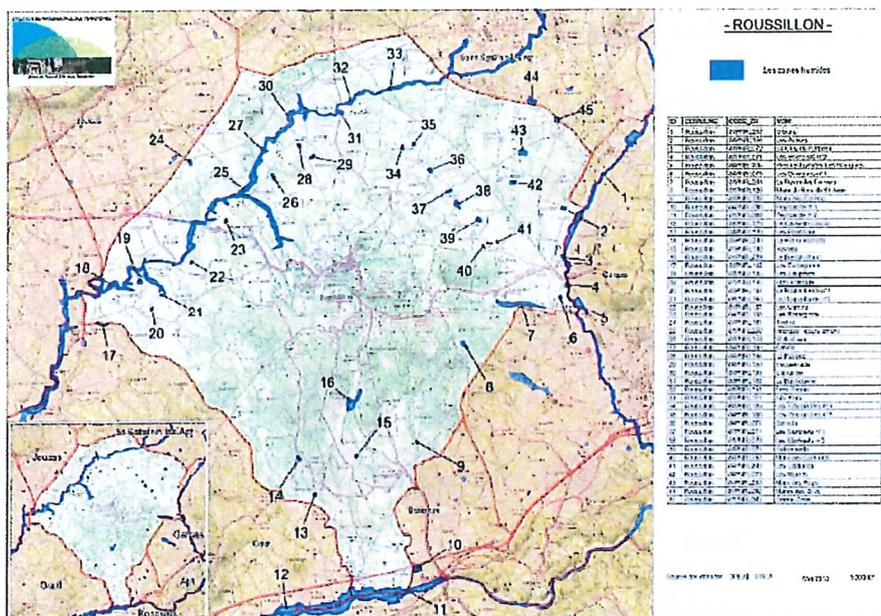


Source : PLU

e) Les zones humides

D'après l'Atlas départemental des zones humides de Vaucluse, une quarantaine de zones humides sont identifiées sur la commune. On retrouve les lits des principaux cours d'eau mais également une multitude de mares.

Localisation des zones humides à Roussillon



Source : PLU

f) Synthèse des enjeux écologiques

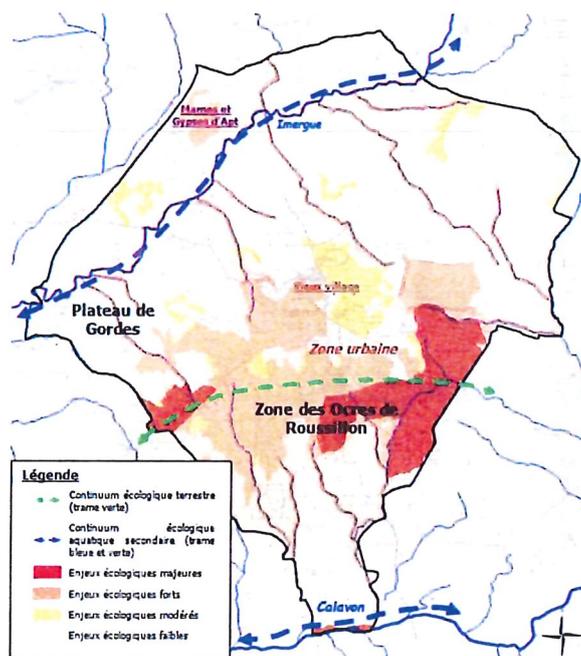
Les **zones à enjeux majeurs** englobent les milieux naturels du Calavon et du site des Ogres. Il s'agit des milieux concernés par les sites Natura 2000 et certains secteurs identifiés par le Parc Naturel Régional du Luberon (valeur biologique majeure et les milieux naturels exceptionnels.) Il s'agit d'habitat abritant la majeure partie de la biodiversité remarquable de la commune (espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire) et qui constituent des réservoirs de biodiversité et de continuité écologique majeure. Il s'agit également des espaces naturels les plus éloignés des secteurs urbanisés.

Les **zones à enjeux forts** concernent le secteur des Ogres, dont les périmètres de ZNIEFF, les principaux secteurs de protection de la réserve de biosphère du Luberon. Elles intègrent également les sites géologiques recensés sur le territoire, au travers de ZNIEFF. De plus, une partie est identifiée dans le Parc Naturel Régional du Luberon en tant que secteur de valeur biologique majeure et en partie comme milieux naturels exceptionnels. Bien que concerné par les enjeux de protection du site des Ogres, une grande partie de ces milieux naturels sont en contact direct avec les zones bâties du village. Enfin, ces zones englobent les linéaires aquatiques, majoritairement affluent du Calavon, dont les ripisylves. Ces zones à enjeux constituent des zones à fortes potentialités et jouant un rôle de continuité écologique. Par ailleurs, au sein de ces linéaires aquatiques constitutifs de la trame bleue, le cours de l'Imergue représente un réservoir de biodiversité à préserver.

Les **zones à enjeux modérés** représentent principalement les autres milieux naturels répartis sur le territoire communal. Il s'agit de milieux naturels parfois imbriqués aux espaces de culture, en secteur de plaine et de plateau. Ces zones, impactées par l'humain, présentent des potentialités écologiques de moindres importances mais peuvent assurer un rôle de continuité écologique.

La **zone à enjeux faibles** concerne le reste du territoire communal. Ce secteur intègre notamment la zone urbaine et périurbaine ainsi que les espaces artificialisés (hameaux et habitats groupés répartis au sein de la zone agricole de la commune), abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.

Synthèse des enjeux écologiques à Roussillon



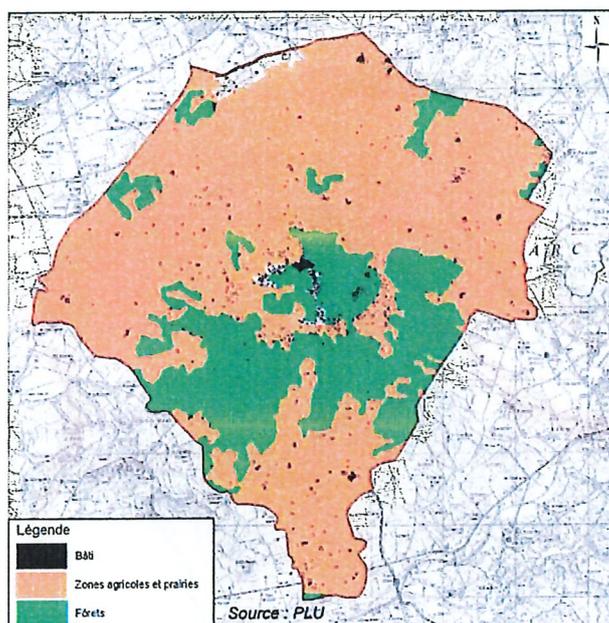
Source : PLU

4. Paysages et espaces bâtis

La commune de Roussillon est située au sein de l'unité paysagère du Pays du Calavon. Outre les ocres qui ont contribué à toutes ses lettres de noblesse au paysage de la commune de Roussillon, d'autres éléments apparaissent comme caractéristiques et centraux dans l'organisation du paysage de la commune et de l'entité plus vaste du Pays du Calavon.

Le paysage du territoire communal est façonné par son identité rurale avec la présence de grandes superficies agricoles et de zones de forêts. La trame urbaine est minoritaire sur la commune et se compose du village, d'extensions urbaines du noyau villageois, de hameaux et d'habitats diffus.

Carte de l'occupation du sol à Roussillon



Source : PLU

5. Equipements : les réseaux

a) Le réseau d'assainissement

L'assainissement collectif est concentré autour du village et répond au besoin de 4 hameaux sur les 14 présents sur le territoire. Ainsi, quatre systèmes d'assainissement collectifs sont installés sur le territoire communal :

- Le système d'assainissement du centre bourg ;
- Le système d'assainissement du hameau des Ferriers ;
- Le système d'assainissement implanté au hameau des Yves ;
- Et le système d'assainissement du hameau des Huguets.

La station d'épuration du « Village » est la principale station d'épuration de la commune. Elle traite les effluents du village avec une capacité nominale théorique de 1110 équivalents habitants.

b) Le réseau d'eau potable

La commune de Roussillon est alimentée par le réseau dit « haut service » géré par le syndicat intercommunal des eaux de la région Durance Ventoux dont les principales ressources sont situées sur

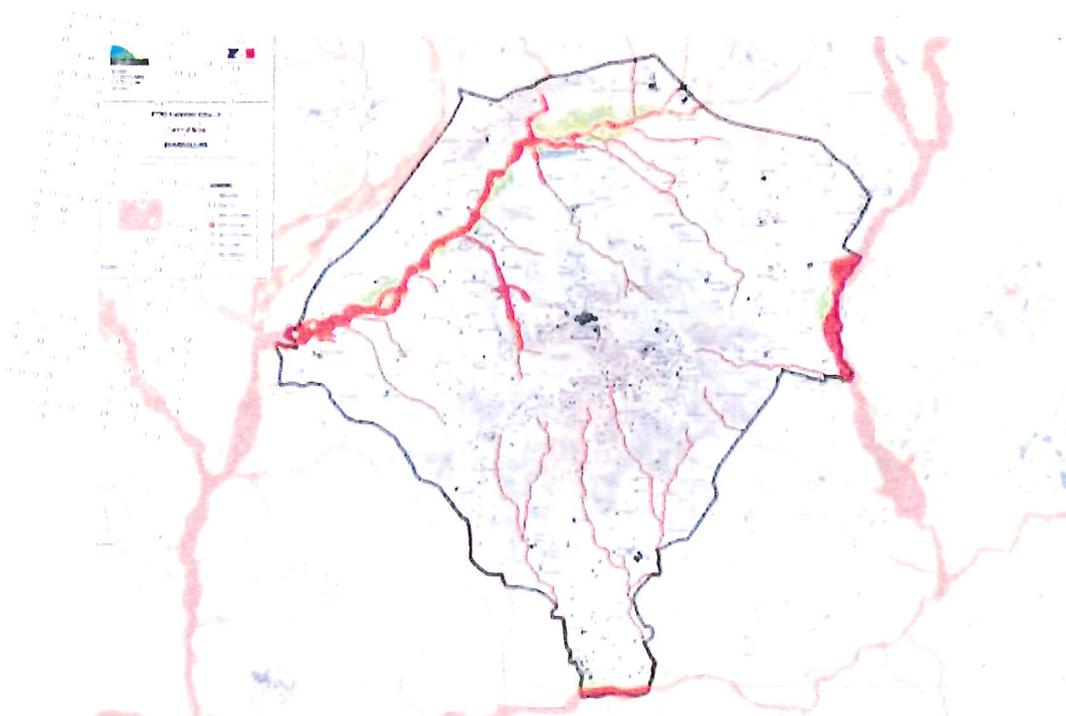
le territoire de la commune de Cavaillon (captages du Grenouillet et de la Grande Bastide) en interconnexion avec le captage dit « des Iscles » situé sur la commune de Cheval Blanc. Le captage de secours situé sur la commune de Saumane et captant les eaux de la Sorgue (en cours de mise en place) permettra de garantir la sécurisation de la ressource en cas de dysfonctionnement ou pollution des captages principaux.

Aucun périmètre de protection des captages pour eau potable publique n'est présent sur la commune (absence de servitude).

6. Les risques naturels

La commune de Roussillon est soumise à un risque inondation par le cours d'eau « le Coulon/Calavon » de type torrentiel. Le territoire communal est couvert par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant Coulon/Calavon.

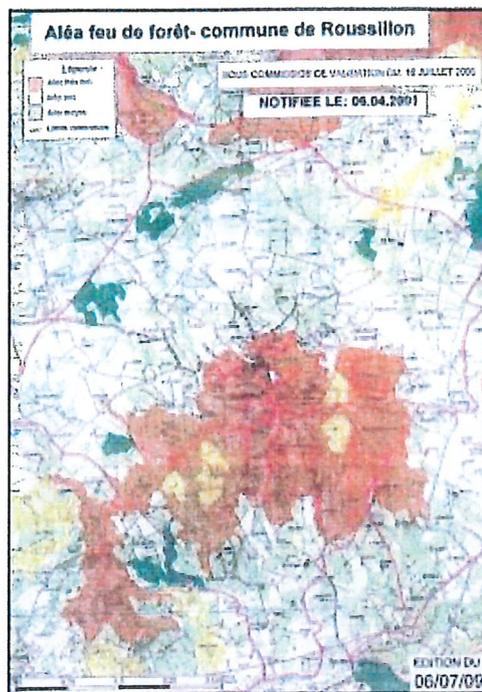
Carte d'aléa du PPRi Calavon-Coulon à Roussillon



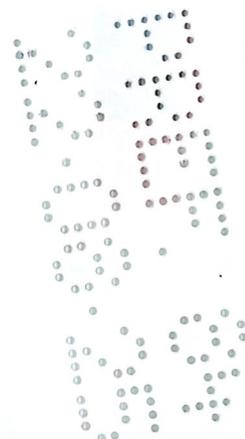
Source : PLU

La commune est aussi concernée par le risque lié au feu de forêt qui touche principalement les zones boisées situées au centre du territoire communal. Elle est aussi impactée par le risque sismique à un niveau d'aléa modéré, le risque de mouvement de terrain et le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Carte d'aléa du risque lié au feu de forêt



Source : PLU



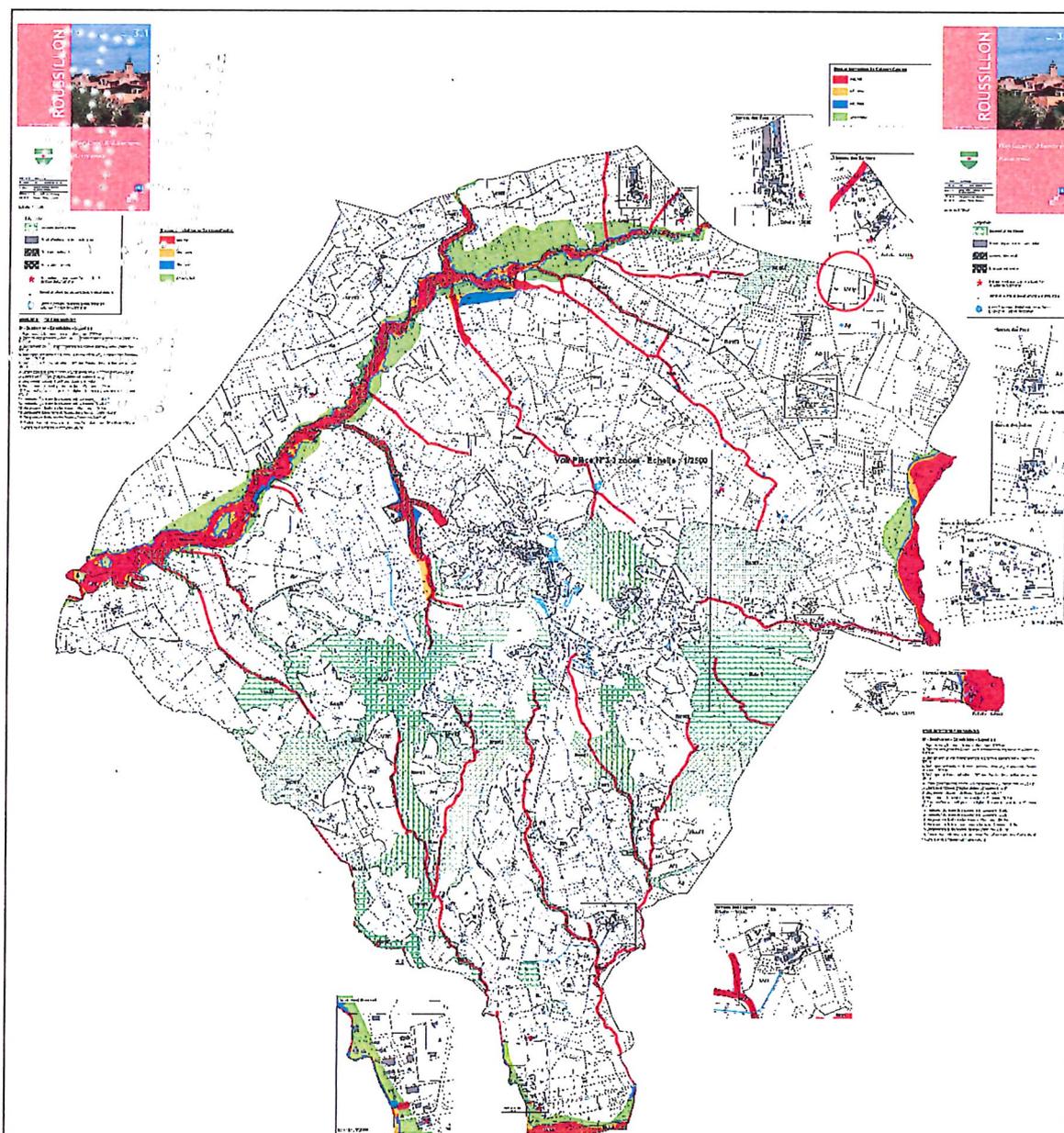
OBJET DE LA PROCEDURE

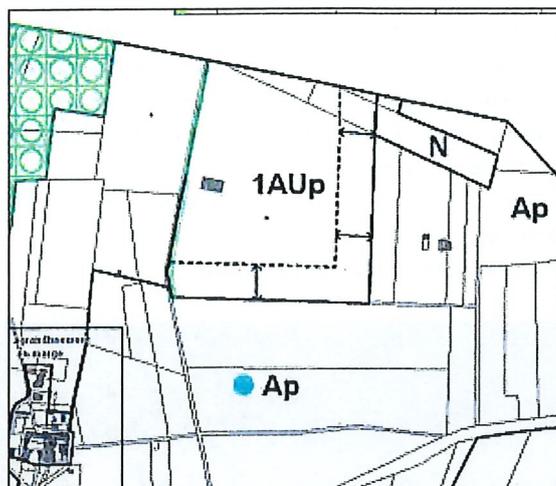
- ❖ Autoriser les constructions et équipements liés et nécessaires à l'activité de traitement et de valorisation de matériaux inertes existante au sein du secteur 1AUp.

1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

La présente procédure de modification n°3 concerne une zone du PLU classée 1AUp, sur laquelle l'objectif est de rendre possible les constructions en lien avec l'activité existante, à savoir le traitement de matériaux inertes.

Le terrain concerné par la procédure se situe au Nord de la commune, en limite communale, au Nord de la D227. Le secteur est limitrophe avec la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt. Historiquement, ce secteur avait été identifié pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Ce projet n'a pas abouti à ce jour.





Le terrain est actuellement couvert par une zone 1AUp. Le PLU opposable actuellement précise pour ce type de zones les dispositions suivantes :

« Seuls sont autorisés :

- Les constructions et équipements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire ;
- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, et qui ne remettent pas en cause la vocation de la zone. »

Sur la partie sud-ouest de la zone se trouve une activité de traitement et de valorisation de matériaux inertes. Les dispositions réglementaires actuelles du PLU ne permettent pas au site de maintenir l'activité existante et d'obtenir par ailleurs les autorisations nécessaires au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

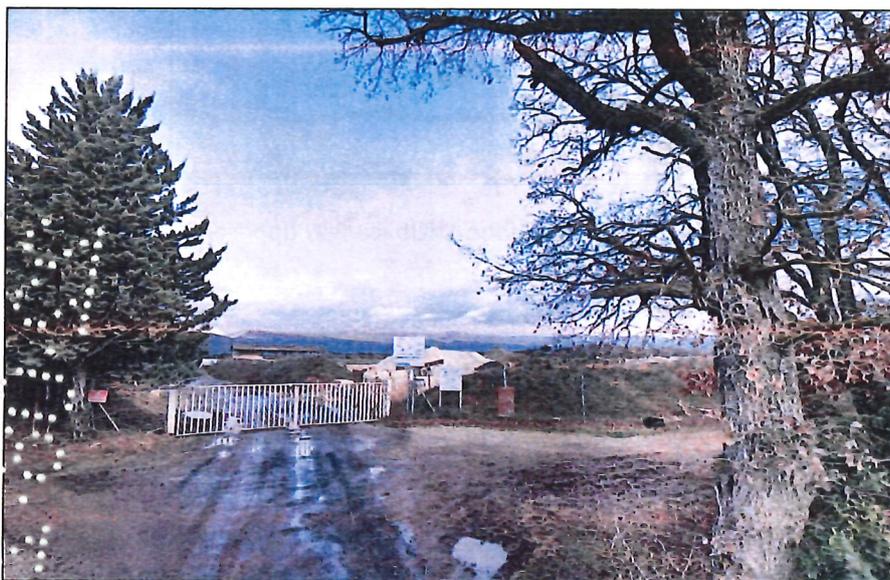
Le terrain accueille aujourd'hui une activité de traitement et d'entreposage de matériaux inertes. Le site est clôturé. Une construction en structure métallique a été construite en lien avec l'activité d'entreposage des matériaux. Le site s'inscrit dans un environnement relativement naturel. Il est entouré d'espaces naturels, principalement à vocation agricoles.

La parcelle est mitoyenne d'une zone humide identifiée. Il est à noter que cette mare n'a pas de lien avec le site dans le fonctionnement de son écosystème. Le site ne génère pas d'écoulement d'eau ni de rejets.



Ce type d'installation est essentiel pour le secteur du BTP et des acteurs de la construction locaux. En effet, ils constituent des points de dépôts fondamentalement liés à l'activité. Le maintien d'un maillage du territoire avec ce type de structure est porteur de plusieurs enjeux :

- Limitation du trafic des engins de chantiers pour le transport de matériaux,
- Réduction du risque de dépôt sauvage,
- Réduction des émissions de Co² du fait d'une réduction des déplacements vers des plateformes plus éloignées,
- Maintien de l'activité économique sur le territoire.



La présente procédure de modification n°3 a pour objectif de rendre possible, sous conditions, les nouvelles constructions sur le site actuellement occupé l'activité de traitement de matériaux inerte, afin de garantir la continuité et le bon fonctionnement des activités existantes, sans extension de son périmètre.

Ainsi, afin d'encadrer les possibilités sur le site actuel, un sous-secteur intitulé 1AUpr a été délimité sur l'emprise occupée actuellement par l'activité au sein duquel peuvent être autorisées, en plus des constructions et équipements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire, les constructions et équipements liés et nécessaires à l'activité de traitement et de valorisation de matériaux inertes existante.

Pour répondre aux besoins de cette activité et prendre en compte ses particularités, des dispositions particulières ont été introduites aux articles 1AU7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) et 1AU9 (Emprise au sol).

A l'article 1AU7, le retrait initial des constructions de 3 mètres a été porté à 5 mètres.

A l'article 1AU9, il a été précisé que l'emprise au sol des constructions, existantes, annexes et extensions comprises, est limitée à 550m². Cependant, les dispositions introduites au titre de l'article 9 de la zone 1AU, l'emprise au sol des constructions ne devra pas dépasser 550m². On note l'existence d'un hangar d'une surface proche de 500m². De fait, après approbation de la modification n°3 du PLU, il ne pourra être réalisée qu'une extension ou construction d'une surface maximale de 50m².

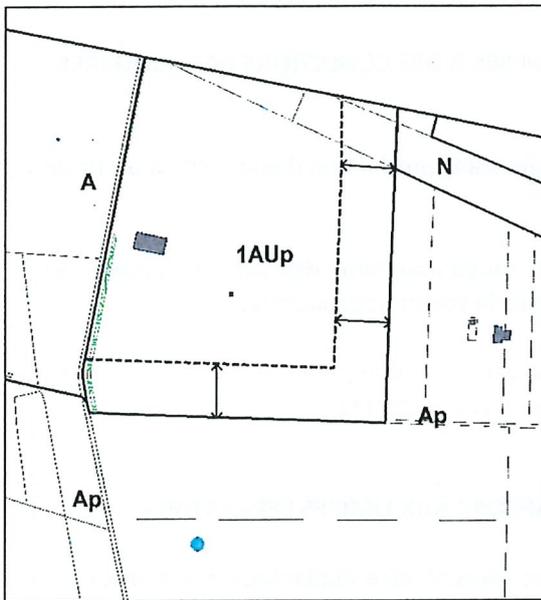
2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION N°3

Les implications réglementaires de la demande de modification n°3 concernent l'évolution de éléments de la pièce suivante :

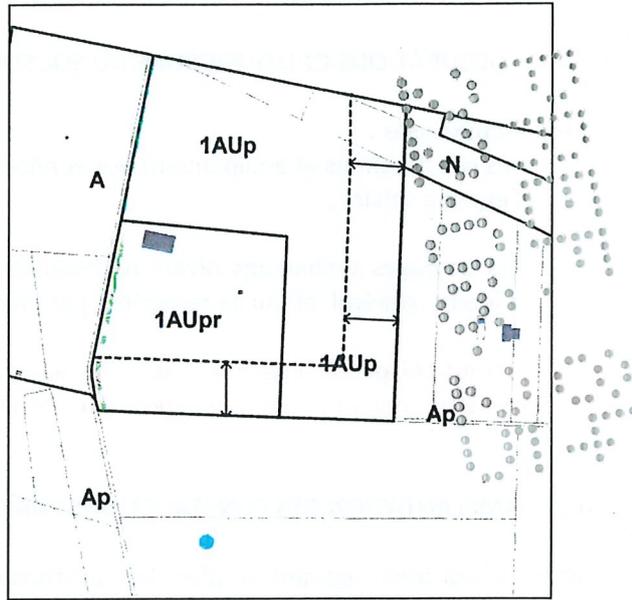
- ❖ **Zonage** : création d'un sous-secteur 1AUpr sur le site de l'activité existante,
- ❖ **Règlement** : complément des articles 2, 7, 9, applicables au sous-secteur 1AUpr.

Evolutions apportées au zonage

Extrait de zonage **AVANT**
La modification n°3



Extrait de zonage **APRES**
La modification n°3



Evolutions apportées au règlement écrit (les modifications figurent en rouge) :

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU_p

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

1AU_{p1} – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions ou installations qui ne sont pas citées à l'article 1AU_{p2}.

1AU_{p2} - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Seuls sont autorisés :

- Les constructions et équipements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire ;
- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, et qui ne remettent pas en cause la vocation de la zone.

Dans le secteur 1AU_{pr} sont également autorisés les constructions et équipements liés et nécessaires à l'activité de traitement et de valorisation de matériaux inertes existante.

1AU_{p7} – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A défaut d'indication figurant au plan, les constructions doivent être implantées à une distance minimale des limites séparatives égale à 3 mètres. **Cette distance est portée à 5 mètres au sein du secteur 1AU_{pr}.**

1AU_{p9} – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol totale des constructions autorisées sur la zone, **hors secteur 1AU_{pr}**, est limitée à 60 m²

Au sein du secteur 1AU_{pr}, l'emprise au sol des constructions, existantes, annexes et extensions comprises, est limitée à 550m².

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux installations (panneaux photovoltaïques).

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION N° 3 SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roussillon, est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme (n°00494/KK AC), le 18 février 2025, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Ainsi **le projet de modification n°3 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. Natura 2000.
3. Milieux naturels et biodiversité.
4. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
5. Zones humides.
6. Eau potable.
7. Gestion des eaux pluviales.
8. Assainissement.
9. Paysage et patrimoine bâti.
10. Sols pollués et déchets.
11. Risque et nuisances.
12. Air, énergie et climat.

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux

La commune de Roussillon est notamment couverte par le SCOT du Pays d'Apt, la charte du PNR du Luberon, le SDAGE Rhône Méditerranée et le SRADDET. Il est nécessaire que la présente procédure de modification n°3 soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en question les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. Par la présente procédure de modification n°3, il s'agit d'actualiser le règlement de la zone 1AUp située au Nord de la commune afin de permettre le maintien d'une activité de traitement des matériaux inertes. Ainsi, le point de la présente procédure ne remet en aucun cas en cause les orientations des documents supérieurs et du PADD dans le PLU.

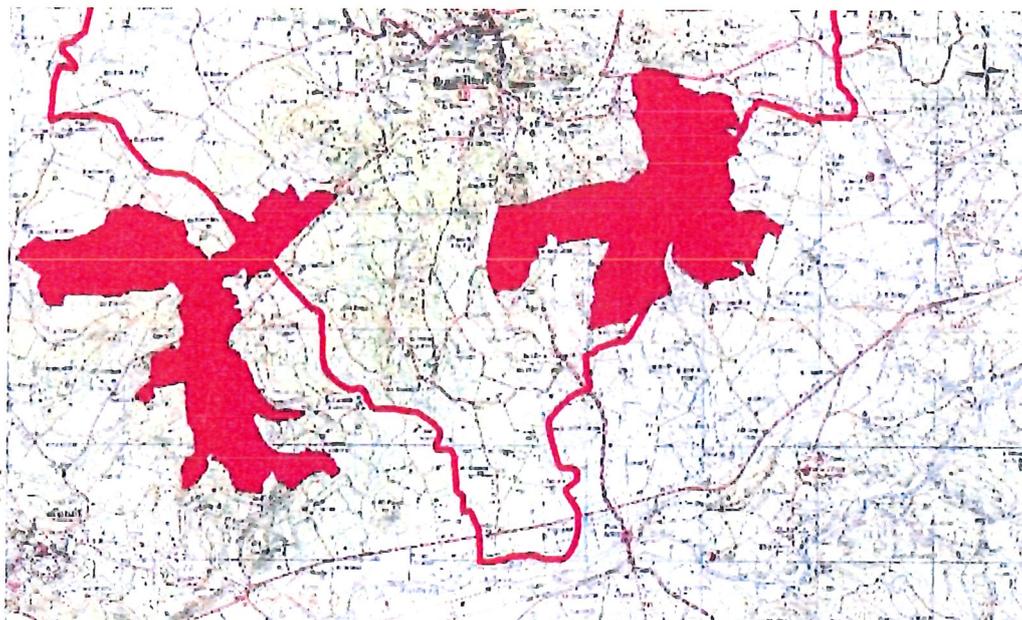
Ainsi, la présente procédure de modification n°3 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.

2. Natura 2000

Le territoire communal de Roussillon est concerné par les deux sites Natura 2000 suivants :

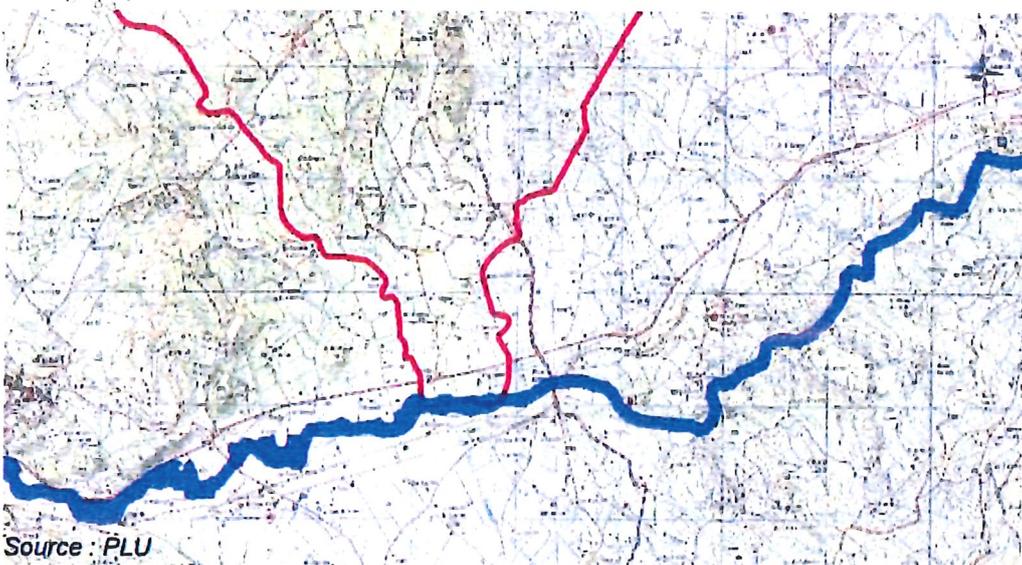
- Zone Spéciale de Conservation, « Ocre de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perreal ».
- Zone Spéciale de Conservation, « Le Calavon et de Gignac ».

Carte de localisation de la ZSC des Ogres de Roussillon et Gignac



Source : PLU

Carte de localisation de la ZSC Le Calavon et l'Enchrême



Source : PLU

Source : PLU

La présente procédure n'a aucune incidence sur les périmètres Natura 2000 et leurs fonctionnalités écologiques puisqu'il s'agit d'une manière générale d'actualisation réglementaires. Par ailleurs, la localisation géographique des deux périmètres de protection est à une distance importante de la parcelle 1AUp concernée par la procédure.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 n'a pas d'impact concernant les sites Natura 2000.

3. Milieux naturels et biodiversité

La commune de Roussillon se situe dans un site naturel riche concerné par de multiples périmètres à statuts pour en assurer la protection :

- 2 sites Natura 2000 ;
- 2 ZNIEFF ;
- 2 sites inscrits ;
- 1 site classé ;
- 1 réserve de biosphère.

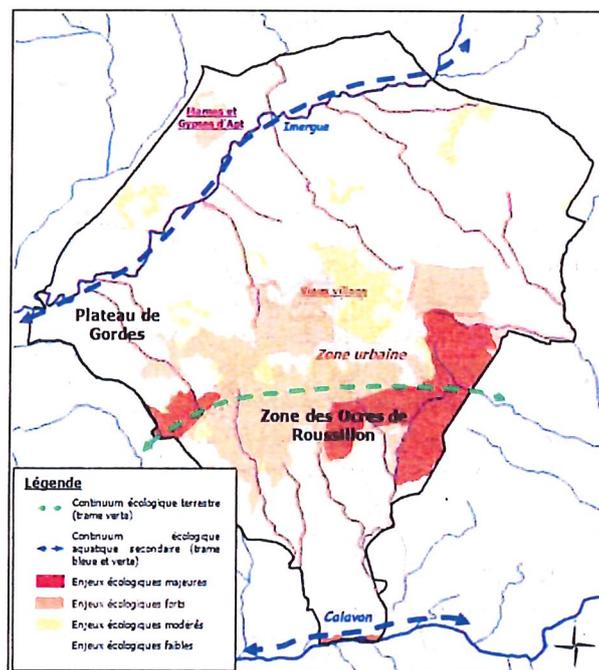
Les **zones à enjeux majeurs** englobent les milieux naturels du Calavon et du site des Ocre. Il s'agit des milieux concernés par les sites Natura 2000 et certains secteurs identifiés par le Parc Naturel Régional du Luberon (valeur biologique majeure et les milieux naturels exceptionnels). Il s'agit d'habitats abritant la majeure partie de la biodiversité remarquable de la commune (espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire) et qui constituent des réservoirs de biodiversité et de continuité écologique majeure. Il s'agit également des espaces naturels les plus éloignés des secteurs urbanisés du village.

Les **zones à enjeux forts** concernent le secteur des Ocre, dont les périmètres de ZNIEFF, les principaux secteurs de protection de la réserve de biosphère du Luberon. Elles intègrent également les sites géologiques recensés sur le territoire, au travers de ZNIEFF. De plus, une partie est identifiée par le Parc Naturel Régional du Luberon en tant que secteur de valeur biologique majeure et en partie comme milieux naturels exceptionnels. Bien que concerné par les enjeux de protection du site des Ocre, une grande partie de ces milieux naturels sont en contact direct avec les zones bâties du village. Enfin, ces zones englobent les linéaires aquatiques, majoritairement affluent du Calavon, dont les ripisylves. Ces zones à enjeux constituent des zones à fortes potentialités et ayant un rôle de continuité écologique. Par ailleurs, au sein de ces linéaires aquatiques constitutifs de la trame bleue, le cours de l'Imergue représente un réservoir de biosphère à préserver.

Les **zones à enjeux modérés** représentent principalement les autres milieux naturels répartis sur le territoire communal. Il s'agit de milieux naturels parfois imbriqués aux espaces de culture, en secteur de plaine et de plateau. Ces zones, impactées par l'humaine, présentent des potentialités écologiques de moindres importances mais peuvent assurer un rôle de continuité écologique.

La **zone à enjeux faibles** concerne le reste du territoire communal. Ce secteur intègre notamment la zone urbaine et périurbaine ainsi que les espaces artificialisés (hameaux et habitats groupés répartis au sein de la zone agricole de la commune), abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.

Synthèse des enjeux écologiques à Roussillon



Source : PLU

Comme l'indique la carte des enjeux ci-dessus, la présente procédure, par son éloignement des zones à enjeux importants, n'a aucune incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 n'a pas d'impact concernant les milieux naturels et la biodiversité.

4. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

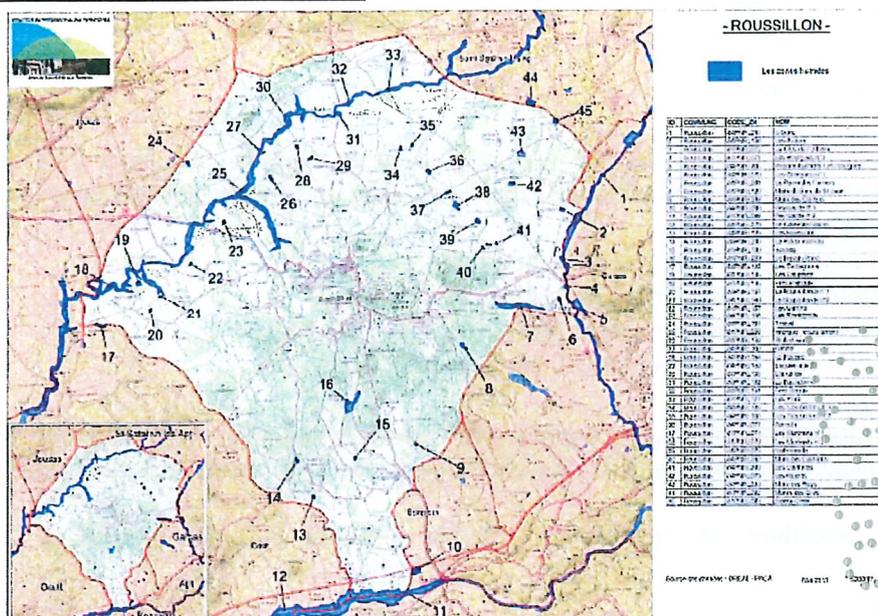
Par la présente procédure de modification n°3, il s'agit de délimiter un sous-secteur (1AUpr) sur le périmètre d'une activité existante et d'actualiser les dispositions relatives à ce sous-secteur 1AUpr. En aucun cas la présente procédure a pour effet d'engendrer une consommation nouvelle d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 n'a pas pour effet d'engendrer une consommation nouvelle d'espaces NAF.

5. Zones humides

D'après l'Atlas départemental des zones humides de Vaucluse, une quarantaine de zones humides sont identifiées sur la commune. On retrouve les lits des principaux cours d'eau mais également une multitude de mares.

Localisation des zones humides à Roussillon



Source : DREAL PACA

La zone concernée par la présente procédure se situe à proximité de la zone humide « Mares des Grès », identifiée sous le numéro 44 sur la carte recensant l'ensemble des zones humides. Cette zone humide est une mare naturelle, située en limite Nord de la parcelle et du site en activité.

La présente procédure n'a aucune incidence sur les zones humides puisqu'il s'agit d'une manière générale d'actualiser des dispositions règlementaires sur la partie sud-ouest du terrain, à une distance de plus de 150 mètres de la zone humide.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 n'a aucune incidence sur les zones humides.

6. Eau potable

La commune de Roussillon est alimentée par le réseau dit « haut service » géré par le syndicat intercommunal des eaux de la région Durance Ventoux dont les principales ressources sont situées sur le territoire de la commune de Cavaillon (captages de Grenouillet et de la Grande Bastide) en interconnexion avec le captage dit « des Iscles » situé sur la commune de Cheval Blanc. Le captage de secours situé sur la commune de Saumane et captant les eaux de la Sorgues (en cours de mise en place) permettra de garantir la sécurisation de la ressource en cas de dysfonctionnement ou pollution des captages principaux.

Aucun périmètre de protection des captages pour eau potable publique n'est présent sur la commune (absence de servitude).

La présente procédure de modification n°3 ne présente aucun lien avec la gestion de l'eau potable.
Ainsi, la présente procédure de modification n°3 n'a aucune incidence sur les besoins en eau potable.

7. Gestion des eaux pluviales

La présente procédure de modification n°3 ne présente aucun lien avec la question de la gestion des eaux pluviales.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 n'a aucune incidence sur la gestion des eaux pluviales.

8. Assainissement

L'assainissement collectif est concentré autour du village et répond au besoin de 4 hameaux, sur les 14 présents sur le territoire. Ainsi, quatre systèmes d'assainissement collectif sont installés sur le territoire communal.

- Le système d'assainissement du centre bourg ;
- Le système d'assainissement du hameau des Ferriers ;
- Le système d'assainissement implanté au hameau des Yves ;
- Et le système d'assainissement du hameau des Huguets.

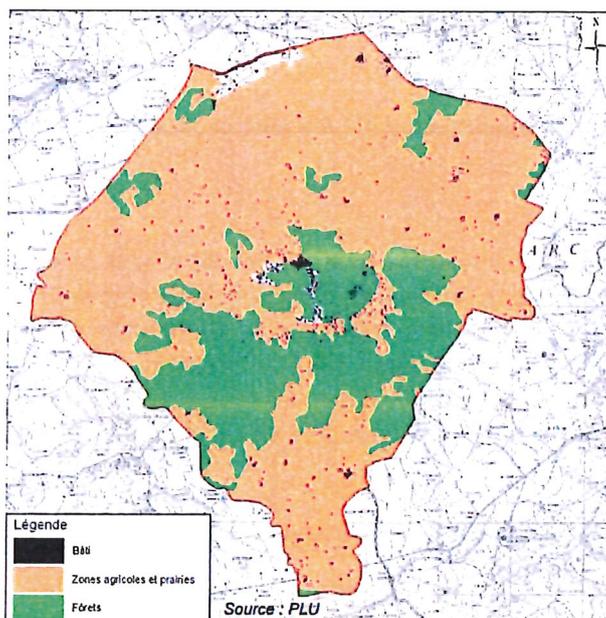
La station d'épuration du « Village » est la principale station d'épuration de la commune. Elle traite les effluents du village avec une capacité nominale théorique de 1110 équivalents habitants.

La présente procédure de modification n°3 ne présente aucun lien avec la question de l'assainissement.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 n'a aucune incidence sur la gestion de l'assainissement.

9. Paysage et patrimoine bâti

L'occupation du sol à Roussillon



Source : PLU

La commune de Roussillon est située au sein de l'unité paysagère du Pays de Calavon. Outre les ocres qui ont contribué à donner toutes ses lettres de noblesses au paysage de la commune de Roussillon, d'autres éléments apparaissent comme caractéristiques et centraux dans l'organisation du paysage de la commune et de l'entité plus vaste du Pays de Calavon.

Le paysage du territoire communal est façonné par son identité rurale avec la présence de grandes superficies agricoles et de zones de forêts. La trame urbaine est minoritaire sur la commune et se compose du village, d'extensions urbaines du noyau villageois, de hameaux et d'habitats diffus.

La présente procédure n'a aucune incidence sur le paysage et le patrimoine bâti puisqu'il s'agit d'une manière générale d'une actualisation des dispositions réglementaires sur la partie sud-ouest du terrain intitulé 1AUpr. L'intégration de ces nouvelles règles permettra de mieux préserver un espace naturel qui participe au paysage du territoire local.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 n'aura pas d'impact significatif sur le paysage et le patrimoine bâti.

10. Sols pollués et déchets

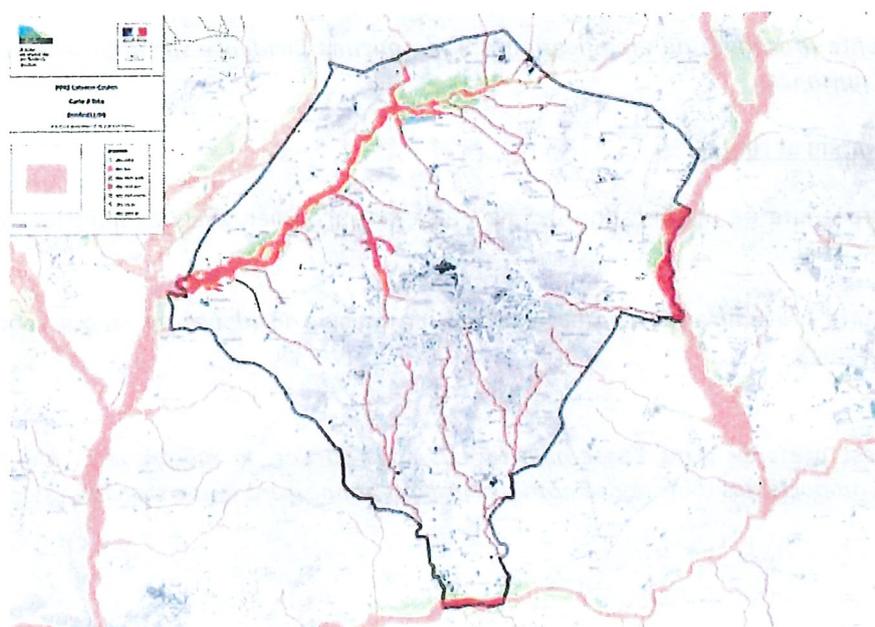
La présente procédure de modification n°3 ne présente aucun lien avec la question des sols pollués et des déchets.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 n'a aucune incidence sur la gestion des sols pollués et des déchets.

11. Risques et nuisances

La commune de Roussillon est soumise à un risque inondation par le cours d'eau « le Coulon/Calavon », de type torrentiel. Le territoire communal est couvert par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant Coulon/Calavon.

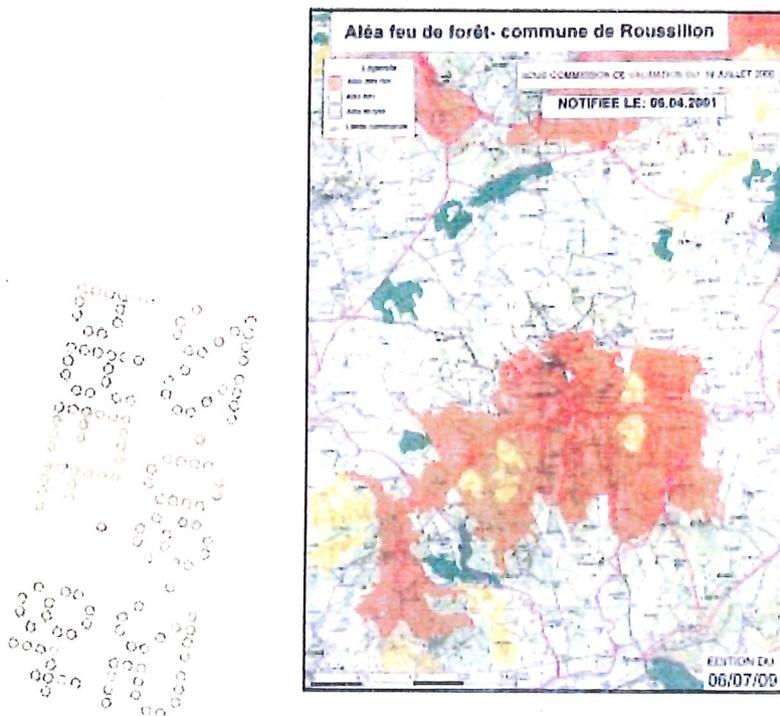
Carte d'aléa du PPRI Calavon-Coulon à Roussillon



Source : PLU

La commune est aussi concernée par le risque lié au feu de forêt qui touche principalement les zones boisées situées au centre du territoire communal. Elle est aussi impactée par le risque sismique à un niveau d'aléa modéré, le risque de mouvement de terrain et le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Carte d'aléa du risque lié au feu de forêt



Source : PLU

La présente procédure de modification n°3 ne présente aucun lien avec la question des risques et des nuisances. L'activité existante sur le site est maintenue mais n'est pas développée.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 n'a aucune incidence sur la prise en compte des risques et des nuisances.

12. Air, énergie et climat

La présente procédure de modification n°3 ne présente aucun lien avec les questions de l'air, de l'énergie et du climat.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 n'a aucune incidence en ce qui concerne l'air, l'énergie et le climat.

Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la modification n°3 du PLU de Roussillon ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.